

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/01/08/2021040323/justel>

Dossier numéro : 2021-01-08/15

Titre

8 JANVIER 2021. - Décret modifiant le décret du 10 juillet 2008 relatif à la gestion et à l'exploitation des aéroports régionaux d'Ostende-Bruges, Courtrai-Wevelgem et Anvers, en ce qui concerne la fusion de la SDA Anvers et la SDA Ostende-Bruges

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-02-2021 page : 15045

Entrée en vigueur :

17-02-2021	(Art.1-Art.2) (Art.2) (Art.53)
15-09-2021	(Art.19) (Art.21) (Art.22) (Art.23) (Art.24) (Art.25) (Art.26) (Art.27) (Art.28) (Art.29) (Art.3-Art.52) (Art.30) (Art.31) (Art.32) (Art.33) (Art.34) (Art.35) (Art.36) (Art.37) (Art.38) (Art.39) (Art.4) (Art.40) (Art.41) (Art.42) (Art.43) (Art.45) (Art.46) (Art.47) (Art.49) (Art.50) (Art.51) (Art.52)
01-01-2022	(Art.10) (Art.11) (Art.12) (Art.14) (Art.15) (Art.16) (Art.17) (Art.3) (Art.3-Art.52) (Art.5) (Art.6) (Art.7) (Art.8) (Art.9)

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du décret du 10 juillet 2008 relatif à la gestion et à l'exploitation des aéroports régionaux d'Ostende-Bruges, Courtrai-Wevelgem et Anvers

Art. 2-52

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 53

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du décret du 10 juillet 2008 relatif à la gestion et à l'exploitation des aéroports régionaux d'Ostende-Bruges, Courtrai-Wevelgem et Anvers

[Art. 2.](#) Dans le décret du 10 juillet 2008 relatif à la gestion et à l'exploitation des aéroports régionaux d'Ostende-Bruges, Courtrai-Wevelgem et Anvers, modifié par le décret du 7 décembre 2018, il est inséré un article 2/1, rédigé comme suit :

" Art. 2/1. Par le biais d'une fusion par reprise, conformément à l'article 12:2 du Code des sociétés et des

associations, la SDA Ostende-Bruges est dissoute sans liquidation et l'ensemble du patrimoine, tant les droits que les obligations, de la SDA Ostende-Bruges est transféré à la SDA Anvers. Les actionnaires de la SDA Ostende-Bruges sont rémunérés par des actions de la SDA Anvers. La SDA Anvers, désormais appelée " LOM Vlaanderen " (SDA Flandre), est le successeur juridique général de la SDA Ostende-Bruges.

Dans l'alinéa 1er, on entend par :

1° SDA Ostende-Bruges : la Société de Développement aéroportuaire Ostende-Bruges, telle que visée à l'article 3, 2°, et à l'article 4, § 1er, du décret du 10 juillet 2008 relatif à la gestion et à l'exploitation des aéroports régionaux d'Ostende-Bruges, Courtrai-Wevelgem et Anvers, tel qu'en vigueur le jour avant la date d'entrée en vigueur de l'article 4 du présent décret ;

2° SDA Anvers : la Société de Développement aéroportuaire Anvers, telle que visée à l'article 66/1, 2°, et à l'article 66/2, § 1er, du décret du 10 juillet 2008 relatif à la gestion et à l'exploitation des aéroports régionaux d'Ostende-Bruges, Courtrai-Wevelgem et Anvers, tel qu'en vigueur le jour avant la date d'entrée en vigueur des articles 20 et 22 du présent décret. "

[Art. 3.](#) A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° Code des sociétés et associations : le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 " ;

2° il est ajouté un point 3°, rédigé comme suit :

" 3° décret du 22 décembre 2017 : le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale. "

[Art. 4.](#) Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 7 décembre 2018, la partie II, comprenant les articles 3 à 35, est abrogée.

[Art. 5.](#) A l'article 37 du même décret, modifié par le décret du 7 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 4, le membre de phrase " de la façon visée à l'article 449 du Code des sociétés " est remplacé par le membre de phrase " conformément à l'article 7:12 du Code des sociétés et des associations " ;

2° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

" § 5. Les articles 7:15, 7:17, 7:18 et 7:20 du Code des sociétés et des associations ne s'appliquent pas. "

[Art. 6.](#) A l'article 38 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le membre de phrase " En dérogation à l'article 2, § 1er, et à l'article 452, alinéa trois, du code des Sociétés " est remplacé par le membre de phrase " Par dérogation à l'article 7:13 du Code des sociétés et des associations " ;

2° dans le paragraphe 2, le membre de phrase " prescrit par l'article 453 du Code des sociétés " est remplacé par le membre de phrase " visé à l'article 7:14 du Code des sociétés et des associations ", et le membre de phrase " tel que prescrit par l'article 67 et articles suivants du Code des sociétés " est remplacé par les mots " conformément au Code des sociétés et des associations ".

[Art. 7.](#) Dans l'article 39 du même décret, modifié par le décret du 7 décembre 2018, les mots " Code des sociétés " sont chaque fois remplacés par les mots " Code des sociétés et associations ".

[Art. 8.](#) L'article 40 du même décret est abrogé.

[Art. 9.](#) A l'article 47 du même décret, modifié par les décrets des 22 décembre 2017 et 7 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, la phrase " Ce plan d'entreprise contiendra également les objectifs politiques et de gestion de la SDA Courtrai-Wevelgem en matière de contrôle sur les services de surveillance, de sécurité et de protection, les services incendie, la certification de l'aéroport, tels qu'ils découlent de la réglementation internationale, européenne et nationale telle que cette dernière est appliquée. " est remplacée par la phrase " Ce plan d'entreprise contiendra également les objectifs politiques et de gestion de la SDA Courtrai-Wevelgem pour la certification de l'infrastructure aéroportuaire de base, tels qu'ils résultent des réglementations internationales, européennes et nationales applicables. " ;

2° dans le paragraphe 2/1, les mots " Le cas échéant " sont remplacés par les mots " Si nécessaire ".

[Art. 10.](#) Dans l'article 54, alinéa 1er, du même décret, les mots " décrites dans le Code des sociétés " sont remplacés par les mots " visées au Code des sociétés et des associations ".

[Art. 11.](#) Dans l'article 55 du même décret, les mots " Code des sociétés " sont remplacés par les mots " Code des sociétés et des associations ".

[Art. 12.](#) A l'article 56, § 1er, du même décret, modifié par les décrets des 22 décembre 2017 et 7 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

" Conformément à l'article III.44 du décret de gouvernance, au maximum deux tiers des membres du conseil d'administration doivent être des personnes du même sexe. " ;

2° l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante :

" Conformément à l'article III.40 du décret de gouvernance, au moins un tiers des membres ayant voix

délibérative du conseil d'administration doivent être des administrateurs indépendants. " ;

3° dans l'alinéa 4, le membre de phrase " conformément à l'article 74 et articles suivants du Code des sociétés " est remplacé par le membre de phrase " conformément à l'article 2:8 et articles suivants du Code des sociétés et des associations ".

Art. 13. Dans la partie III, chapitre II, du même décret, modifié par les décrets des 22 décembre 2017 et 7 décembre 2018, l'intitulé de la section V est remplacé par ce qui suit :
" Section V. Comptabilité, contrôle financier et surveillance ".

Art. 14. L'article 62 du même décret, modifié par le décret du 7 décembre 2018, est complété par un paragraphe 3, rédigé comme suit :
" § 3. Conformément à l'article III.13, § 1er, et III.49 du décret de gouvernance, le Gouvernement flamand désigne des commissaires du gouvernement. ".

Art. 15. A l'article 64, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le point 1°, le membre de phrase " en dérogation à l'article 195, § 1er, du Décret communal du 15 juillet 2005 et en dérogation à l'article 3 du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale " est remplacé par le membre de phrase " par dérogation aux articles 386 et 389 du décret du 22 décembre 2017 " ;
2° dans le point 2°, le membre de phrase " en dérogation à l'article 242, § 5, alinéa premier, du décret communal du 15 juillet 2005 " est remplacé par le membre de phrase " par dérogation à l'article 240, § 5, alinéa 1er, du décret du 22 décembre 2017 " ;
3° dans le point 7°, le membre de phrase " en dérogation à l'article 78, alinéa premier, du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale " est remplacé par le membre de phrase " par dérogation à l'article 472, alinéa 1er, du décret du 22 décembre 2017 ".

Art. 16. Dans l'article 65 du même décret, modifié par le décret du 6 juillet 2018, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

" § 3. En tout cas la SEA Courtrai-Wevelgem devra assurer, dans le cadre de l'accord visé au paragraphe 2, sous sa responsabilité, les services de contrôle, de sécurité et de protection, ainsi que les services incendie, y compris le contrôle des oiseaux, à l'aéroport régional de Courtrai-Wevelgem, sans porter préjudice aux compétences de la Région flamande en matière du contrôle sur l'exécution de ces tâches.

Un accord sera conclu entre la SEA Courtrai-Wevelgem et la Région flamande qui établira le mode de calcul, les paramètres et les modalités de paiement des allocations éventuelles, visées au budget général des dépenses de la Communauté flamande. Ces allocations ne seront affectées qu'aux services de sécurité et d'incendie, y compris le contrôle des oiseaux, visés à l'alinéa 1er, et seront justifiées par la SEA Courtrai - Wevelgem. La SEA Courtrai-Wevelgem fait une distinction nette entre les frais et le financement de ses activités commerciales d'une part, et des services de sécurité et d'incendie d'autre part. ".

Art. 17. Dans l'article 66, alinéas 1er et 3, du même décret, les mots " West-Vlaamse Intercommunale Vliegveld Wevelgem-Bissegem cvba " sont chaque fois remplacés par les mots " nv Internationale Luchthaven Kortrijk-Wevelgem ".

Art. 18. A l'intitulé de la partie III/1 du même décret, inséré par le décret du 8 mai 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots " de l'aéroport régional " sont remplacés par les mots " des aéroports régionaux " ;
- 2° les mots " et d'Ostende-Bruges " sont ajoutés.

Art. 19. A l'article 66/1 du même décret, inséré par le décret du 8 mai 2009 et modifié par le décret du 19 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le point 1°, le membre de phrase " , visé à l'article 95, § 1er, du décret du 25 juin 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992 " est abrogé ;
- 2° il est inséré un point 1° /1, rédigé comme suit :
" 1° /1 SGS Aéroport d'Ostende : le service à gestion séparée " Luchthaven Oostende ", avec siège d'exploitation Nieuwpoortsesteenweg 889, 8400 Ostende ; " ;
- 3° le point 2° est remplacé par ce qui suit :
" 2° SDA Flandre : l'agence autonomisée externe de droit public " Luchthavenontwikkelingsmaatschappij Vlaanderen ", société anonyme de droit public, avec numéro d'entreprise 0553.678.968 ; " ;
- 4° il est inséré un point 3° /1, rédigé comme suit :
" 3° /1 SEA Ostende-Bruges : l'organisation à laquelle l'exploitation commerciale de l'aéroport régional Ostende-Bruges est confiée en exécution de l'article 66/30 ; " ;
- 5° le point 4° est remplacé par ce qui suit :
" 4° secrétaire général : le secrétaire général du Département de la Mobilité et des Travaux publics, visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ; " ;
- 6° dans le point 5°, les mots " SDA Anvers " sont remplacés par les mots " SDA Flandre " ;
- 7° dans le point 6°, les mots " et/ou de l'aéroport régional d'Ostende-Bruges " sont insérés entre les mots " dans le cadre du fonctionnement de l'aéroport régional d'Anvers " et le membre de phrase " , y compris ".

[Art. 20.](#) Dans la partie III/1 du même décret, insérée par le décret du 8 mai 2009 et modifiée en dernier lieu par le décret du 7 décembre 2018, l'intitulé du chapitre II est remplacé par ce qui suit :

" Chapitre II. La SDA Flandre ".

[Art. 21.](#) A l'article 66/2 du même décret, inséré par le décret du 8 mai 2009 et modifié par le décret du 7 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le membre de phrase " Société de Développement de l'Aéroport Anvers, en abrégé : SDA Anvers " est remplacé par le membre de phrase " Société de Développement de l'Aéroport Flandre, en abrégé : SDA Flandre " ;

2° les mots " SDA Anvers " sont chaque fois remplacés par les mots " SDA Flandre " ;

3° dans le paragraphe 4, le membre de phrase " , sauf une action qui sera souscrite par la Société de Participation Flandre " est abrogé ;

4° dans le paragraphe 4, le membre de phrase " de la façon visée à l'article 449 du Code des Sociétés " est remplacé par le membre de phrase " conformément à l'article 7:12 du Code des sociétés et des associations " ;

5° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

" § 5. Les articles 7:15, 7:17, 7:18 et 7:20 du Code des sociétés et des associations ne s'appliquent pas. ".

[Art. 22.](#) A l'article 66/3 du même décret, inséré par le décret du 8 mai 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le membre de phrase " Par dérogation à l'article 2, § 4, et à l'article 452, alinéa trois, du Code des Sociétés, la SDA Anvers " est remplacé par le membre de phrase " Par dérogation à l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations, la SDA Flandre " ;

2° le paragraphe 2 est abrogé.

[Art. 23.](#) A l'article 66/4 du même décret, inséré par le décret du 8 mai 2009 et modifié par le décret du 7 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " Code des sociétés " sont chaque fois remplacés par les mots " Code des sociétés et des associations " ;

2° dans la première phrase, les mots " SDA Anvers " sont remplacés par les mots " SDA Flandre ".

[Art. 24.](#) L'article 66/5 du même décret, inséré par le décret du 8 mai 2009, est abrogé.

[Art. 25.](#) Dans l'article 66/7 du même décret, inséré par le décret du 8 mai 2009, les mots " SDA Anvers " sont remplacés par les mots " SDA Flandre ".

[Art. 26.](#) Dans l'article 66/8 du même décret, inséré par le décret du 8 mai 2009, les mots " SDA Anvers " sont remplacés par les mots " SDA Flandre ".

[Art. 27.](#) Dans l'article 66/9 du même décret, inséré par le décret du 8 mai 2009, les mots " SDA Anvers " sont chaque fois remplacés par les mots " SDA Flandre ".

[Art. 28.](#) Dans l'article 66/10 du même décret, inséré par le décret du 8 mai 2009, les mots " SDA Anvers " sont chaque fois remplacés par les mots " SDA Flandre ".

[Art. 29.](#) A l'article 66/12 du même décret, inséré par le décret du 8 mai 2009 et modifié par les décrets des 22 décembre 2017 et 7 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, la phrase " Ce plan d'entreprise contiendra également les objectifs politiques et de gestion de la SDA Anvers en matière de contrôle sur les services de surveillance, de sécurité et de protection, les services incendie, la certification de l'aéroport, tels qu'ils découlent de la réglementation internationale, européenne et nationale telle que cette dernière est appliquée. " est remplacée par la phrase " Ce plan d'entreprise contiendra également les objectifs politiques et de gestion de la SDA Flandre pour la certification de l'infrastructure de base des aéroports d'Anvers et d'Ostende-Bruges, qui résultent des réglementations internationales, européennes et nationales applicables. " ;

2° les mots " SDA Anvers " sont chaque fois remplacés par les mots " SDA Flandre " ;

3° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, la phrase " La disposition précédente ne porte aucun préjudice aux obligations de la SEA Anvers, en vertu de l'article 66/30, § 3, du présent décret. " est remplacée par la phrase " La disposition précédente ne porte aucun préjudice aux obligations de la SEA Anvers et de la SEA Ostende-Bruges, visées à l'article 66/30, §§ 3 et 6, du présent décret. " ;

4° dans le paragraphe 2/1, les mots " Le cas échéant " sont remplacés par les mots " Si nécessaire ".

[Art. 30.](#) Dans l'article 66/13 du même décret, inséré par le décret du 8 mai 2009, les mots " SDA Anvers " sont remplacés par les mots " SDA Flandre ".

[Art. 31.](#) Dans l'article 66/14 du même décret, inséré par le décret du 8 mai 2009, les mots " SDA Anvers " sont chaque fois remplacés par les mots " SDA Flandre ".

[Art. 32.](#) Dans l'article 66/15 du même décret, inséré par le décret du 8 mai 2009, les mots " SDA Anvers " sont